



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DE LA MARNE

**DIRECTION
DES ACTIONS
INTERMINISTÉRIELLES**

bureau de l'environnement
et du développement durable

3D.3B/CC

**Arrêté préfectoral d'autorisation
Société TEREOS à CONNANTRE**

**le préfet de la région Champagne-Ardenne
préfet du département de la Marne
officier de la Légion d'honneur**

**installations classées
n° 2008-A-09-IC**

Vu :

- le livre V, titre 1er du Code de l'environnement
- l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié, relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation,
- l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter n° 81 A 26 du 17 juillet 1981 réglementant les installations de la société TEREOS à CONNANTRE et plusieurs fois modifié ou complété et notamment par l'arrêté préfectoral n°87 A 18 du 13 mai 1987 et n° 2006.APC.71.IC du 4 juillet 2006,
- le dossier déposé par l'exploitant le 12 décembre 2006,
- le registre d'enquête et l'avis du commissaire enquêteur
- les avis émis par les conseils municipaux des communes de Connantre et de Ognés
- les avis exprimés par les différents services et organismes consultés
- le rapport de l'inspection des installations classées en date du 2 octobre 2007
- l'avis émis par les membres du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques le 15 novembre 2007,
- le projet d'arrêté porté le 23 novembre 2007 à la connaissance du demandeur

Considérant que :

- les modifications apportées par l'exploitant à son établissement justifient qu'elles soient encadrées par de nouvelles dispositions,

Le demandeur entendu,

Sur proposition de Madame la Directrice régionale de l'industrie, de la recherche et de l'environnement,

A R R E T E

TITRE I – Prescriptions générales

ARTICLE 1 – GENERALITES

1.1) Champ d'application

Les conditions d'exploitation du site de la société TEREOS, dont le siège social se situe à CONNANTRE (51230), fixées par arrêté préfectoral n° 81 A 26 du 17 juillet 1981 modifié et complété à plusieurs reprises et notamment par les arrêtés préfectoraux n°87 A 18 du 13 mai 1987 et n° 2006.APC.71.IC du 4 juillet 2006, sont complétées conformément aux dispositions du présent arrêté.

1.2) Autorisation d'exploiter

L'établissement est autorisé à mettre en service :

- ✓ des installations de compression,
- ✓ l'emploi et le stockage d'acétylène et de lessive de soude.

Le tableau figurant à l'article 2 de l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter n° 87 A 18 du 13 mai 1987 et le tableau de l'article 1 de l'arrêté préfectoral n° 2006.APC.71.IC du 4 juillet 2006 sont remplacés par le tableau suivant :

Désignation des installations	Rubrique	Régime	Quantité /unité	coef. TGAP
Emploi ou stockage de substances et préparations toxiques telles que définies à la rubrique 1000, à l'exclusion des substances et préparations visées explicitement ou par famille par d'autres rubriques de la nomenclature ainsi que du méthanol. Gaz ou gaz liquéfiés , la quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 2 tonnes mais inférieure à 200 tonnes	1131-3-b	A	2 cuves de 39 m ³ de SO ₂ soit 30 tonnes	2
Stockage en réservoirs manufacturés de liquides inflammables représentant une capacité équivalente totale supérieure à 100 m ³	1432-2-a	A	2 412,73 m³ (capacité équivalente) de fioul lourd et domestique, de gasoil et d'essence	3
Dépôts de houille, coke, charbon de bois, goudron, asphalte, brais et matières bitumineuses La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 500 tonnes	1520-1	A	4 400 tonnes de coke	-
Utilisation de substances radioactives sous forme de sources radioactives scellées ou non scellées La valeur de $Q = \sum (A_i / A_{ex_i})$ étant égale ou supérieure à 10^4 , A représentant l'activité totale (en Bq) du radionucléide i, A _{ex_i} représentant le seuil d'exemption en activité du radionucléide i	1715-1°	A	2 sources Cs ¹³⁷ au niveau du four à chaux : 18,5 GBq (500 mCi) Seuil d'exemption : 10^4 Q = 18,5.10⁵	-
Silos et installations de stockage de céréales, grains, produits alimentaires ou tout produit organique dégageant des poussières inflammables En silos ou installations de stockage, si le volume total de stockage est supérieur à 15 000 m ³	2160-1	A	2 silos verticaux de 86 000 m ³ et 2 trémies d'ensilage de 625 m ³ soit 173 250 m³	-

Sucrierie, raffinerie de sucre	2225	A	24 000 t/j de betteraves traitées	6
Fabrication de ciments, chaux, plâtres La capacité de production étant supérieure à 5 tonnes/jour	2520	A	600 t/j de chaux vives fabriquées dans deux fours	5
Installations de combustion consommant exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds ou de la biomasse La puissance thermique maximale étant supérieure ou égale à 20 MW	2910-a-1	A	3 chaudières de 94,5 MW alimentées en fioul lourd soit 283,5 MW	4
Installations de réfrigération ou compression fonctionnant à des pressions effectives supérieures à 10 ⁵ Pa, comprimant ou utilisant des fluides non inflammables et non toxiques. La puissance absorbée étant supérieure à 500 kW	2920-2-a	A	1 495 kW	-
Installations de refroidissement par dispersion d'eau dans un flux d'air Lorsque l'installation n'est pas du type « circuit primaire fermé » La puissance thermique évacuée maximale étant supérieure ou égale à 2000 kW	2921-1-a	A	13 tours aéroréfrigérantes en circuit ouvert : 148 515 kW	1
Polychlorobiphényles, polychloroterphényles Utilisation de composants, appareils et matériels imprégnés contenant plus de 30 litres de produits	1180-1	D	Transformateurs au PCB	-
Stockage ou emploi de l'acétylène La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 100 kg mais inférieure à 1 tonne	1418-3	D	231 kg	-
Installations de remplissage ou de distribution de liquides inflammables Remplissage de réservoirs de véhicules à moteur Le débit maximum équivalent étant supérieur ou égal à 1 m ³ /h mais inférieur à 20 m ³ /h	1434-1-a	D	10,2 m³/h	-
Emploi ou stockage de lessives de soude ou potasse caustique , le liquide renfermant plus de 20% en poids d'hydroxyde de sodium ou de potassium. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure à 100 tonnes mais inférieure ou égale à 250 tonnes	1630-B-2	D	151 tonnes	-
Broyage, concassage, criblage, déchiquetage, ensachage, pulvérisation, trituration, nettoyage, tamisage, blutage, mélange, épiluchage et décortication des substances végétales et de tous produits organiques naturels , à l'exclusion des activités visées par les rubriques 2220, 2221, 2225 et 2226, mais y compris la fabrication d'aliments pour le bétail. La puissance installée de l'ensemble des machines fixes concourant au fonctionnement de l'installation étant supérieure à 100 kW mais inférieure ou égale à 500 kW	2260-2	D	2 broyeurs à herber de 160 et 110 kW soit 270 kW	-

A : Autorisation **D** : Déclaration **NC** : Non Classable

Coef. TGAP : coefficient multiplicateur de la taxe générale sur les activités polluantes

RA : rayon d'affichage

ARTICLE 2 – Installations de compression

Les installations de compression devront être conformes à l'arrêté du 15 mars 2000 modifié relatif à l'exploitation des équipements sous pression (contrôles périodiques...).

Le fonctionnement des installations doit respecter les niveaux maximum réglementaires en matière de bruit.

Les compresseurs d'air sont implantés dans un bâtiment fermé.

ARTICLE 3 – Emploi et stockage d'acétylène

L'emploi et le stockage d'acétylène devront respecter les dispositions de l'arrêté du 10 mars 1997 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'Environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 1418.

Les bouteilles d'acétylène sont stockées dans une armoire grillagée fermée à clé, en dehors de toute voie de circulation pour éviter les risques de chocs ou renversements et en dehors des zones d'effets thermiques associées aux autres installations.

Il n'existe aucune source d'ignition sur la zone de stockage et l'interdiction de fumer est affichée.

En cas d'incendie du stockage d'acétylène, les eaux d'extinction sont collectées par les réseaux d'eaux pluviales et envoyées vers les bassins du site ou les bassins d'orage étanches.

ARTICLE 4 – Emploi et stockage de lessive de soude

L'emploi et le stockage de lessive de soude devront respecter les dispositions de l'arrêté du 26 juillet 2001 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'Environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 1630.

Le stockage est situé sur une rétention de 500 m³.

L'exploitation et la gestion du stockage de lessive de soude ainsi que les opérations de dépotage sont formalisées au travers d'un ensemble de procédures.

La bouche de dépotage est située au dessus d'un bac en béton étanche permettant de recueillir les égouttures ou un éventuel déversement.

La vanne de dépotage est équipée d'un système de verrouillage cadennassable.

La tuyauterie d'alimentation vers les cuves est munie d'un clapet anti-retour.

Une vanne manuelle et des arrêts coup de poing permettent de couper l'alimentation en air comprimé.

Hors période d'exploitation, le stock est minimal et des rondes mensuelles sont organisées.

ARTICLE 5 – Desserte, accessibilité et moyens de lutte contre l'incendie

5.1) Desserte - Accessibilité

L'exploitant doit respecter les dispositions suivantes pour la desserte des façades :

Bâtiments dont le plancher haut est à moins de 8 mètres de hauteur

Voie utilisable par les engins (« voies engins »)

- largeur : 3 m, bandes réservées au stationnement exclues,
- force portante calculée pour un véhicule de 160 KN (dont 90 KN par essieu, ceux-ci étant distants de 3,60m au minimum),
- rayon intérieur minimum : 11 m,
- surlargeur $S = 15/R$ dans les virages de rayon inférieur à 50 m,
- hauteur libre autorisant le passage d'un véhicule de 3,50 m de haut,
- pente inférieure à 15 %

Bâtiments dont le plancher haut est à plus de 8 mètres de hauteur

Voie échelles

La « voie échelles » est une partie de la « voie engins » dont les caractéristiques sont complétées et modifiées comme suit :

- la longueur minimale est de 10 mètres,
- la largeur libre minimale de la chaussée est portée à 4 mètres,
- la pente minimum ramenée à 10 %.

Si cette section de voie n'est pas sur la voie publique, elle doit lui être raccordée par une voie utilisable par les engins de secours (voie engins).

5.2) Défense incendie

La distance maximale entre l'entrée de chaque bâtiment et le premier poteau incendie doit être de 100 mètres. La distance maximale entre les différents poteaux d'incendie doit être de 150 mètres.

Les points d'aspiration doivent toujours être d'un accès facile et aménagés au plus près des réserves ou points d'eau naturels afin de constituer des aires ou plates-formes dont la superficie sera telle que la manœuvre des engins et la manipulation du matériel puissent s'effectuer aisément.

Cette superficie sera au minimum :

- de 12 m² (4 m de longueur et 3 m de largeur pour les motopompes),
- de 32 m² (8 m de longueur sur 4 m de largeur pour les autopompes).

La hauteur pratique d'aspiration ne devra pas dépasser 5 m au dessous de l'axe de la pompe avec une immersion de la crépine de 0,80 m au dessous du niveau le plus bas du plan d'eau.

Ces points d'aspiration seront utilisables en tout temps, accessibles à tout moment et signalés par des pancartes inaltérables et très visibles.

ARTICLE 6 – Recours

La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, soit d'un recours hiérarchique auprès de Mme la ministre de l'aménagement du territoire et de l'environnement, direction de la prévention et des risques, service de l'environnement industriel, bureau du contentieux, 20, avenue de Ségur - 75302 Paris cedex SP, soit d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Châlons-en-Champagne - 25, rue du Lycée - 51036 Châlons-en-Champagne cedex. Un éventuel recours hiérarchique n'interrompt pas le délai de recours contentieux.

ARTICLE 7 – Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés

ARTICLE 8 – Ampliations

M. le secrétaire général de la préfecture de la Marne, Mme la directrice régionale de l'industrie, de la recherche et de l'environnement de Champagne-Ardenne et M l'inspecteur des installations classées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée pour information à M. le sous-préfet de l'arrondissement d'Epernay ainsi qu'à la direction départementale de l'agriculture et de la forêt, direction départementale de l'équipement, direction régionale et départementale des affaires sanitaires et sociales, direction du service interministériel de défense et de la protection civile, direction départementale des services d'incendie et de secours, direction régionale de l'environnement ainsi qu'à M. le maire Connantre, qui en donnera communication à son conseil municipal.

Un extrait du présent arrêté sera affiché en mairie de Connantre pendant une durée minimale d'un mois.

Le présent arrêté sera notifié à M. le directeur de la Société TEREOS, 51230 CONNANTRE

Châlons en Champagne, le 11 janvier 2008

Pour le Préfet
le secrétaire général

signé

Alain Carton